

# **Réglementation sur l'Écobuage et les Feux en** **Plein Air**

La Préfecture du Puy-de-Dôme informe les habitants des règles en vigueur pour la pratique de l'écobuage (brûlage de végétaux sur pied) afin de prévenir les incendies et protéger la sécurité publique.

## **Pourquoi cette Réglementation ?**

L'écobuage non maîtrisé présente des risques majeurs : incendies, dangers pour les personnes et habitations, pollution de l'air, et perturbations du voisinage.

## **Les Règles Essentielles**

### **1. Période Autorisée**

- L'écobuage est permis du 1er octobre au 30 juin.
- Il est strictement interdit du 1er juillet au 30 septembre.

### **2. Déclaration Préalable Obligatoire**

- Une déclaration doit être déposée en Mairie au moins 48 heures avant la date prévue du brûlage.
- Elle doit inclure les coordonnées du déclarant (propriétaire ou ayant droit), un plan cadastral des terrains concernés, la superficie à brûler, la distance des bois les plus proches, et la période de brûlage souhaitée.

### **3. Consignes de Sécurité Impératives**

- Le brûlage doit se faire à plus de 50 mètres des bois et forêts.
- La surface à brûler doit être divisée en unités de 2 hectares maximum.
- Une bande de propreté d'au moins 25 mètres de large est requise autour de la zone.
- Le feu doit être à plus de 10 mètres des lignes électriques/téléphoniques et 25 mètres des voies de circulation, constructions, ou stockages de produits inflammables.
- Une surveillance humaine permanente est obligatoire, avec des moyens d'extinction immédiats. Les pompiers n'assurent pas cette surveillance.
- La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h (vent modéré agitant feuilles et drapeaux).
- L'écobuage ne doit pas créer de danger pour le voisinage ou les usagers des routes et chemins de fer.

**Pour en savoir plus et consulter le texte intégral, n'hésitez pas à cliquer sur le lien suivant :**

<https://www.puy-de-dome.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-foret/Foret/Reglementation/Reglementation-des-feux-de-plein-air>

